



COMMUNE DE LA VILLEDIEU DU CLAIN

Convocation adressée à chaque membre du Conseil municipal le cinq juin deux mille vingt-cinq pour une réunion le onze juin deux mille vingt-cinq

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2025
- Jury criminel
- Présentation du projet cour d'école
- Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau
- Cession de gré à gré de la parcelle communale AD19
- Délibération valant régularisation d'une immobilisation non comptabilisée à l'inventaire
- Choix sur la composition du prochain conseil communautaire : accord local
- Bail commercial
- Recensement de la population : désignation du coordonnateur communal
- Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et complémentaires
- Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Suppressions de postes : Adjoint technique principal de 2ème classe et ATSEM principal de 2ème classe
- Remboursement location salle polyvalente
- Terrain M. PENAULT
- Questions diverses

Procès-verbal du Conseil municipal du 11 juin 2025

Le onze juin deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de :

Mme BOUTILLET Michèle

Présents : **Mme AUMONIER Céline, M. BAROT Adrien, Mme BEAUV AIS Sylviane, M. DELOU ME Michel, M. GENET Dominique, M. GIRET Xavier, Mme GUDE Corinne, Mme GUITTON Marie, Mme HIERONIMUS Stéphanie, M. RICHARD Jérôme**

Pouvoirs : **Mme BROUARD Stéphanie pouvoir à Mme HIERONIMUS Stéphanie
Mme FAUGEROUX Christine pouvoir à Mme GUITTON Marie
M. FAURE Nicolas pouvoir à M. RICHARD Jérôme
M. PENNETEAU Luc pouvoir à M. DELOU ME Michel
Mme VINCENT Elodie pouvoir à Mme BEAUV AIS Sylviane**

Absent : **M. COURTIN Alexis**

Secrétaire de séance : **M. BAROT Adrien**

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 avril 2025

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 10 avril 2025.

Cependant une conseillère municipale intervient et fait lecture d'une note liée aux modalités de vote des taxes directes locales. Ce document sera mis en annexe de ce procès-verbal.

Jury criminel

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BER-060 en date du 10 avril 2025 portant répartition des jurés à fournir par commune ou communes regroupées du département de la Vienne pour l'année 2026.

Ont été tirés au sort sur la liste électorale :

- 1) Mme RAVAUD Evelyne Andrée – n° d'électeur 956
- 2) Mme THEVIN épouse BOUCHET Lucile Sylvie Chloé – n° d'électeur 1072
- 3) M. BOURREAU Gérard Raoul Maurice – n° d'électeur 169

Présentation du projet cour école élémentaire et coût du projet

Mme la Maire présente le projet transmis par l'Agence des Territoires de la Vienne (AT86).

L'étude de faisabilité fait apparaître les axes suivants :

- 1 - Agrandir la zone enherbée
- 2 - Gérer les eaux pluviales à la parcelle
- 3 - Créer des zones ombragées
- 4 - Créer un sentier de ballade
- 5 - Renaturer la cour et donner une place plus importante aux arbres
- 6 - Créer des univers de jeux
- 7 - Avoir des zones calmes
- 8 - Créer des espaces propices aux activités physiques

La phase N°1 devrait commencer *en octobre 2025*.

Un certain nombre d'éléments devraient être déduits car réalisés par le service technique, comme les carrés potagers, les bancs et tables de pique-nique, la pergola, les cabanes.

La phase N°2 devrait être réalisée *en 2026*.

La Conseil d'Urbanisme, d'Architecture et de l'Environnement de la Vienne (CAUE) a tenu compte de tous les souhaits émis pendant les réunions., et accompagnera les agents du service technique dans le déroulé du projet.

Un conseiller municipal estime cependant que ce projet est disproportionné et qu'il serait préférable de mettre plus de moyens dans l'éducation nationale.

Mme la Maire et une conseillère répondent que ces travaux sont là pour apporter du confort aux enfants ainsi qu'aux enseignants afin de travailler dans un contexte agréable.

Une visite de l'école de Cissé a eu lieu, et la Commune de Chasseneuil impliquée dans un projet similaire a déjà constaté un comportement plus apaisé des enfants.

Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau

Mme la Maire informe les membres du Conseil qu'elle a contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le projet d'Aménagement de la cour d'école fait apparaître des problématiques pouvant être financées à 50% par l'organisme.

En effet, constat est fait qu'il existe une stagnation de l'eau sur les surfaces en enrobé de la cour, et une inefficacité des réseaux à absorber les quantités d'eau pluviales.

Il devient nécessaire de s'adapter au changement climatique avec une gestion plus vertueuse des eaux pluviales et de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur.

Il faut prendre en compte le confort des usagers, et préserver la biodiversité à travers la végétalisation.

Le montant des travaux prévisionnel est de : 222 116.73 € H.T.

Le montant de l'aide attendu s'élève donc à 50% soit : 111 058,36 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à *l'unanimité* cette demande d'aide et autorise Mme la Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour mener à bien ce dossier.

Cession de gré a gré d'une parcelle communale cadastrée AD N°19

Cette délibération abroge la précédente.

Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGP3) et notamment les articles L.2141-1, L.3211-14 et L3221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 ;

Vu la délibération n°2307040 du conseil municipal en date du 10 juillet 2023 relative au déclassement du bien appartenant au domaine public



II. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

1. Orientations générales



2. Estimatif sommaire

Phase 1 : 2025

- création de l'amphithéâtre
- création de cheminement
- mise en place de mobilier (table banc, cabane)
- agrandissement de l'aire de jeu
- abattage des prunus et replantation
- création d'un parcours sensoriel
- création de carrés potagers

52 922.96 euros H.T

Les postes espaces verts, parcours sensoriel et mobilier représentent un coût de : 8 131 euros HT.

Ne sont pas inclus dans le chiffrage :

- les cabanes
- les carrés potagers

Possibilité de réduction des coûts par une réalisation des services techniques.

Phase 2 : 2026

- rabotage et reprofilage des pentes
- déconnection des eaux pluviales
- création de noues et de massifs
- mise en oeuvre d'un enrobé clair drainant
- marquages des jeux au sol
- création de cheminements et d'un ponçon
- enherbement
- plantation d'arbres
- mise en place du mobilier
- création d'une pergola devant la cantine

147 616.93 euros H.T

Les postes espaces verts, mobilier, ponçon et préau représentent un coût de : 28 828 euros HT.

Ne sont pas inclus dans le chiffrage :

- le tableau noir

Possibilité de réduction des coûts par une réalisation des services techniques.

(Chiffrage des noues à ajuster en fonction des résultats des tests de perméabilité)

CONSIDERANT que la parcelle AD n°19 située *allée du Pré Neuf*, était un emplacement réservé à l'équipement à usage collectif, que compte tenu du démontage du poste de transformation, cette parcelle n'est plus qu'un espace occupé uniquement de végétation ;

CONSIDERANT que ce bien appartient au domaine privé de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré *par un vote à main levée* ;

DÉCIDE de vendre la parcelle cadastrée AD n°19, d'une superficie de 29 m², à M. et Mme CATROU Lionel et Véronique ;

INDIQUE que le bien à céder est un espace occupé uniquement de végétation ;

AUTORISE Mme la Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cette parcelle par vente de gré à gré, dit amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la cession ne procure aucun désavantage à la collectivité et n'offre aucun avantage significatif à l'acquéreur uniquement une commodité d'accès ;

DÉCIDE la cession de la parcelle AD n°19, d'une superficie de 29 m² à M. et Mme CATROU Lionel et Véronique au prix de 100 euros ;

DIT que les acquéreurs règleront les frais de notaire ;

AUTORISE Mme la Maire et M. le 1^{er} adjoint à signer tout compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction ;

DÉCIDE que l'acte authentique relatif à cette opération sera dressé par Maître Étienne AUGERAUD, notaire à LA VILLEDIEU DU CLAIN ;

La présente délibération est adoptée à l'*unanimité* des membres présents et représentés.

Délibération valant régularisation d'une immobilisation non comptabilisée à l'inventaire

Après l'exposé de Mme la maire, et afin de mener à bien la cession de la parcelle AD 19, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'*unanimité* de réintégrer la parcelle cadastrée AD19, dans l'inventaire au compte 2111 :

N° inventaire : 21112025001 d'une valeur de 100 €

Fixation du nombre et répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Clain dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-022 en date du 28 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté des Vallées du Clain

Mme la Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Avant chaque renouvellement des conseils municipaux, il doit être procédé à la fixation par les communes membres du nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil communautaire pour la mandature suivante.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Clain pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale dite de *droit commun* à 35 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de

communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun

Mme la Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Cette répartition suit la répartition actuelle qui comprend :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Vivonne	4 318	6
Iteuil	2 930	4
Smarves	2 775	4
Nouaillé-Maupertuis	2 742	4
Nieul-L'Espoir	2 642	4
Roches-Prémarié-Andillé	2 015	3
La Villedieu-du-Clain	1 591	2
Marçay	1 160	2
Aslonnes	1 104	2
Fleuré	1 059	2
Château-Larcher	1 010	2
Vernon	696	2
Marnay	695	1
Marigny-Chemereau	604	1
Dienné	554	1
Gizay	389	1
Total population/siège	26 284	41

A défaut d'accord local, la répartition des 35 sièges se ferait comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)	P=proportionnel / F=forfaitaire
Vivonne	4 505	6	6	P
Iteuil	2 989	4	4	P
Nouaillé-Maupertuis	2 955	4	4	P
Smarves	2 941	4	4	P
Nieul-L'Espoir	2 680	3	3	P
Roches-Prémarié-Andillé	2 174	3	3	P
La Villedieu-du-Clain	1 526	2	2	P
Aslonnes	1 130	1	1	P
Marçay	1 119	1	1	P
Fleuré	1 108	1	1	P
Château-Larcher	1 046	1	1	P
Vernon	721	1	1	F
Marnay	714	1	1	F
Marigny-Chemereau	603	1	1	F
Dienné	583	1	1	F
Gizay	364	1	1	F
Total	27158	35	35	

L'accord proposé par le bureau communautaire du 2 juin tient compte de l'accord local actuel de 41 sièges mais aussi du fait que la commune de Vernon au vu des règles en vigueur perd un siège et ne peut le récupérer via l'accord local.

Le nombre final proposé dans le présent accord local est donc finalement fixé à 40 sièges comme suit :

Accord local

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	27 158	Accord local	25%
Nombre de communes	16	Maximum de sièges	43
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	35	Sièges distribués	40
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	35	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	3

RESULTAT

Commune	Nombre de sièges	
VIVONNE	6	
ITEUIL	4	
NOUAILLE-MAUPERTUIS	4	
SMARVES	4	
NIEUIL-L'ESPOIR	4	
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	3	
VILLEDIEU-DU-CLAIN	2	
ASLONNES	2	
MARÇAY	2	
FLEURE	2	
CHATEAU-LARCHER	2	
VERNON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MARNAY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MARIGNY-CHEMEREAU	1	Siège de droit : non modifiable (*)
DIENNE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
GIZAY	1	Siège de droit : non modifiable (*)

Total des sièges répartis : 40

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Clain à 40 sièges.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide de fixer, à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Clain retenu dans le cadre de l'accord local et réparti comme suit :

Commune	Nombre de sièges	
VIVONNE	6	
ITEUIL	4	
NOUAILLE-MAUPERTUIS	4	
SMARVES	4	
NIEUIL-L'ESPOIR	4	
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	3	
VILLEDIEU-DU-CLAIN	2	
ASLONNES	2	
MARCAY	2	
FLEURE	2	
CHATEAU-LARCHER	2	
VERNON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MARNAY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MARIGNY-CHEMEREAU	1	Siège de droit : non modifiable (*)
DIENNE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
GIZAY	1	Siège de droit : non modifiable (*)

Autorise Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Bail commercial

La commune dispose d'un local situé 7 place du Bonnet Rouge dont elle est propriétaire, et précédemment exploité sous l'enseigne commerciale PROXI. Suite à la résiliation du bail en cours, un nouveau bail va être établi.

La société SRIKALKI, SARL au capital de 5 000 euros, représentée par Mme Devaki SHANMUGALINGAM, est le nouveau repreneur.

Les termes du bail sont les suivants :

1) Destination : les locaux à usage commercial, objet du présent bail, sont exclusivement destinés à l'activité visée ci-après :

- Activité principale : épicerie, alimentation générale
- Activité annexe : multiservices avec des activités exclues
- Tabac, presse, vente de gaz, vente de pains non confectionnés sur la commune

2) Durée : le présent bail est un bail de type 3/6/9. Il sera conclu pour 9 ans, à compter du **16 juin 2025** pour se terminer le **15 juin 2034**.

3) Loyer : le présent bail est consenti moyennant un loyer fixé à **862,97 € HT** soit **1035,56 € TTC**

Le présent loyer est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le loyer est payable d'avance.

4) Révision du loyer : l'augmentation du loyer sera indexée chaque année sur l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC).

Il sera révisé le 1er septembre 2025.

5) Impôts –taxes-charges

Indépendamment du loyer le preneur devra satisfaire à toutes charges afférentes au bâtiment, assurances, taxes foncières, taxes sur les ordures ménagères.

6) Dépôt de garantie : Pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire versera la somme de **1035,56 €**, représentant un mois de loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne pouvoir à Mme la Maire pour *signer le nouveau bail commercial*.

Un état des lieux est programmé pour le *12 juin 2025*.

Recensement de la population en 2026 : désignation du Coordonnateur communal

La commune va réaliser en 2026 le recensement de ses habitants, et plus précisément du *15 janvier 2026 au 14 février 2026*.

Il est nécessaire de désigner le coordonnateur qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne à *l'unanimité* Mme GARNIER Marilyn, Secrétaire général de mairie, coordonnateur, afin de mener à bien ce recensement.

Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et complémentaires

Rappel des règles :

Les heures supplémentaires et complémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires et complémentaires peuvent être effectuées par des agents de catégorie A, B ou C. Cependant les agents de catégorie A sont exclus de l'indemnisation des heures supplémentaires.

• Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires et à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

La compensation des heures supplémentaires doit en priorité être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

- **Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Article 1 : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Il est décidé de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur en priorité et à défaut par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Il est choisi d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et pour les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire Général de Mairie Responsable RH Responsable comptable et budgétaire
Adjoints administratifs	Agent d'accueil Secrétaire de maire Tenue de l'Agence Postale Communale Assistant de prévention
Adjoints techniques	Agent des espaces verts Agent polyvalent maintenance et entretien des bâtiments Agent d'entretien Agent périscolaire cantine et garderie
Agents de maîtrise	Agent des espaces verts Agent polyvalent maintenance et entretien des bâtiments
ATSEM	Assistant des enseignants Agent d'entretien des bâtiments scolaires Agents périscolaires cantine et garderie
Adjoints du patrimoine	Bibliothécaire

Article 2. Heures complémentaires

Il est décidé d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions mentionnées par la présente délibération.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 3 : Contrôle des heures supplémentaires et complémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu les notes d'information des 20/04/2017 et 30/03/2018 de la Préfecture de la Vienne

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 7 novembre 2003 (IAT)

Vu la délibération en date du 4 avril 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Vu la délibération en date du 4 avril 2023 relative à la révision du R.I.F.S.E.E.P.

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024, relative à la révision du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025

Vu le tableau des effectifs,

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.):

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
 - Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne
- B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	Secrétaire Général de Mairie	3000 €	3500 €	36210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** : Préparation budgétaire, suivi du personnel, conseils aux élus, coordination formations, organisation du travail, gestion des plannings, conduite de projets, préparation de réunions
- **Sujétions** : Relations externes/internes, obligation d'assister aux conseils municipaux, encadrement
- **Expertise et Technicité** : Connaissances requises, technicité, autonomie, pratique et maîtrise d'un outil métier, actualisation des connaissances

Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Secrétaire Général de Mairie</i>	2500 €	3000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** : Préparation budgétaire, suivi du personnel, conseils aux élus, organisation du travail, gestion des plannings, conduite de projets, préparation de réunions
- **Sujétions** : Relations externes/internes, obligation d'assister aux conseils municipaux, encadrement
- **Expertise et Technicité** : Connaissances requises, technicité, autonomie, pratique et maîtrise d'un outil métier, actualisation des connaissances

- **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Secrétariat de mairie</i>	2200 €	2700 €	11340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** : Accueil, délégation de signature, conduite de projets, préparation de réunions, conseils aux élus
- **Sujétions** : Assistante de prévention, impact sur l'image de la collectivité, contact avec le public
- **Expertise et Technicité** : Polyvalence, autonomie, pratique et maîtrise d'un outil métier, connaissances requises et actualisations

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	<i>Agent administratif sur l'agence postale</i>	2100 €	2600 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** : Tenue du bureau de poste, gestion de la caisse et du coffre-fort
- **Sujétions** : Risques d'agressions verbales, travail posté
- **Expertise et Technicité** : Connaissances requises, autonomie, pratique et maîtrise du logiciel de la Poste, aide aux usagers sur l'aide au numérique.

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Agent technique polyvalent, gestion des devis, suivi des travaux</i>	2200 €	2700 €	11340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** : Gestion des espaces verts, maintenance et entretien des bâtiments
- **Sujétions** : Relationnel, risque d'agression physique et verbale, impact sur l'image de la collectivité, exposition aux produits chimiques, exposition au bruit, gestes et postures
- **Expertise et Technicité** : Connaissance des règles de sécurité et hygiène, autonomie, polyvalence, sens de l'organisation

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	<i>Bibliothécaire</i>	2100 €	2600 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** : Bibliothécaire
- **Sujétions** : Accueil du public, gestion des collections, gestion administrative, logistique et financière de l'équipement, organisation d'actions et de service en relation avec les principaux

acteurs de la vie locale, coordonner et lister les activités et tâches des bénévoles, évaluation annuelle de l'activité bibliothèque

- **Expertise et Technicité** : Autonomie, qualité d'encadrement et d'organisation, maîtrise des outils métiers

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	<i>Agent polyvalent du service technique</i>	2100 €	2600 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** : Maintenance et entretien des bâtiments, espaces verts, petit entretien du matériel
- **Sujétions** : Relationnel, risque d'agression physique et verbale, impact sur l'image de la collectivité
- **Expertise** : Sens de l'organisation, connaissance des règles de sécurité et hygiène, connaître les gestes de 1^{er} secours

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	ATSEM	2200 €	2700 €	11340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** : Assister les enseignants, gestion des enfants
- **Sujétions** : Relationnel avec les familles, posséder de bonnes connaissances juridiques, juger l'urgence d'une situation.
- **Expertise et Technicité** : Autonomie, connaître les gestes de 1^{er} secours, participer au développement de l'enfant, connaître les produits d'entretien utilisés.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2A	<i>Agent polyvalent – Accueil périscolaire-Entretien et restauration avec missions supplémentaires</i>	2100 €	2600 €	10800 €
Groupe C2B	<i>Agent polyvalent – Accueil périscolaire-Entretien et restauration</i>	1850 €	2350 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** : Accueil périscolaire, entretien des locaux, gestion de stock, commandes de produits d'entretien, coordinatrice PEdT
- **Sujétions** : Relationnel, exposition aux produits chimiques, au bruit et gestes et postures
- **Expertise** : Sens de l'organisation, connaissance des règles de sécurité et hygiène, connaître les gestes de 1^{er} secours

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

D.-Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une **Période de Préparation au Reclassement (PPR)** au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE sera maintenue
- Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale** (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement
- **En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement**
- Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suit le sort du traitement
- En cas de maladie longue durée, le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

1. Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

B.-La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la

délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation et la réalisation des objectifs :
- partage, diffusion et remontée de l'information
- qualité du travail effectué / rigueur-

Les compétences professionnelles et techniques :

- compétences techniques de la fiche de poste,
- connaissance de l'environnement professionnel

- Les qualités relationnelles

- relations avec les élus
- aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel

- La capacité d'encadrement ou d'expertises ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le C.I.A attribué représentera 12% de l'I.F.S.E (montant maxi).

- Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRE DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	Secrétaire Général de Mairie	0 €	350 €	6390 €

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Secrétaire Général de Mairie	0 €	350 €	2 380 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Secrétariat de mairie</i>	0 €	350 €	1260 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	<i>Agent administratif sur l'agence postale</i>	0 €	350 €	1200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Agent technique polyvalent, gestion des devis, suivi des travaux</i>	0 €	350 €	1260 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	<i>Bibliothécaire</i>	0 €	350 €	1200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2A	<i>Agent polyvalent du service technique</i>	0 €	350 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>ATSEM</i>	0 €	350 €	1260 €

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2A	<i>Agent polyvalent – Accueil périscolaire-Entretien et restauration avec missions supplémentaires</i>	0 €	350 €	1200 €
Groupe C2B	<i>Agent polyvalent – Accueil périscolaire-Entretien et restauration</i>	0 €	350€	1200€

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- Indemnité de sujétions spéciales
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- Prime d'encadrement
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins
- Prime spécifique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnité de résidence
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- IHTS,
- astreintes,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111.4)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} juillet 2025**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Suppression d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet à 23 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du *10 juillet 2023* créant le poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème Classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de *23 heures, à compter du 1er septembre 2023* ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le *10 avril 2025* ;

Le Conseil municipal, sur le rapport de Mme la maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression, à compter du *11 juin 2025* du poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème Classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de *23 heures* au service périscolaire.

Suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2ème classe à temps non complet à 30 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du *10 juillet 2023* créant le poste d'A.T.S.E.M. principal de 2ème Classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de *30 heures à compter du 1er septembre 2023* ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le *10 avril 2025* ;

Le Conseil municipal, sur le rapport de Mme la maire et après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1

La suppression, à compter du *11 juin 2025* du poste d'A.T.S.E.M. principal de 2ème Classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de *30 heures*.

Annulation réservation salle polyvalente : remboursement acompte

En raison d'un problème personnel, une administrée a demandé l'annulation de sa réservation de salle polyvalente, en date du *26 juillet au 27 juillet 2025*, et le remboursement d'un premier acompte versé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, *valide à l'unanimité*, la demande de remboursement de l'acompte déjà encaissé par la commune, soit la somme de *138,50 €*.

Terrain M. PENAULT

Alors que le notaire finalisait le dossier d'acquisition par la commune du terrain de M. PENAULT, la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) qui doit être consultée dans ce cas précis, s'est interposée dénonçant le prix du terrain négocié avec la famille, jugé trop élevé.

Le nouveau prix imposé par la SAFER n'étant plus attractif pour les héritiers, ils ne sont plus vendeurs.

L'ordre du jour étant terminé, Madame la maire lève la séance à 21h35

La Maire
Michèle BOUTILLET



Le Secrétaire
Adrien BAROT



